Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 007-200093128-20241212-30_2024-DE

SYNDICAT D'EAU POTABLE
CRUSSOL – PAYS DE VERNOUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU 12 Décembre 2024

Département de l'Ardèche - Arrondissement de Tournon-sur-Rhône

Délibération N° 30 – 2024

OBJET : CONVENTION DE VENTE D'EAU AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PRIVAS CENTRE ARDECHE (CAPCA)

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre à dix-huit heures trente, le Comité du Syndicat dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à **Châteauneuf-de-Vernoux**, sous la présidence de **Christian ALIBERT, Président.**

Nombre de membres en exercice : **56**
Nombre de membres présents **: 31**
Qui ont pris part au vote : **37**
Date de convocation du Comité : **28 Novembre 2024**

Etaient présents : SEIGNOBOS Éric, TAKES Karine, RIAILLON Jean, BASSET Fabrice, BONNEFOY Philippe, MOUNIER Maxence, ALIBERT Christian (Pouvoir de PICCOTTI Bernard) , MACHISSOT Ginette, BOUVIER Gilbert, TRACOL Germaine, BSERENI Stella (Pouvoir de MORFIN Magali) , LA RUSSA Gilbert (Pouvoir de REYNAUD Régis), CIMAZ Michel, LYONNAIS Patrice, MATHIEU Clémence, DURAND Gilles, PEYROUSE-VETTER Roselyne, CLAVERIE Jean-Yves, MORIN-PATÉ Édith, CHAMBON Ghislaine, PRALY Thérèse, LEBRE Gilles (Pouvoir de BRUN Gilles), CHABOUD Stéphan, DIETRICH David (Pouvoir de SIMON Anne), GOUMAT Laetitia, TOURTET Lysiane, CHAREYRON André, GIBAUD Philippe, DEFAIVRE Claude (Pouvoir de COULMONT Hervé), FRECHET Marcel, de TRUCHIS Michel

Etaient excusés : MORFIN Magali (Pouvoir à BSERENI Stella), MIZZI Michel, JUGE Hubert, ALLEMAND Bertille, BADART Christine, GINE Bernard, DARNAUD Mathieu, PICCOTTI Bernard (Pouvoir à ALIBERT Christian), REYNAUD Régis (Pouvoir à LA RUSSA Gilbert), BOUCHARDON Benoit, BRUN Gilles (Pouvoir à LEBRE Gilles), SIMON Anne (pouvoir à Mr DIETRICH David), COULMONT Hervé (Pouvoir à DEFAIVRE Claude), POMMARET Patrice,

Etaient absents : DROGUET Xavier, LAFAGE Stéphane, LEBRAT Jérôme, DELOCHE Michel, CHARRETTE Joël, THOMAS Christophe, GERLAND Brice, LE GALL Matthieu, BRERO Laurent, TERROT-DONTENWILL Anne, RICOU-CHARLES Yvan

Secrétaire de séance : KATES Karine

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 007-200093128-20241212-30_2024-DE

Délibération N° 30 - 2024

OBJET : CONVENTION DE VENTE D'EAU AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PRIVAS CENTRE ARDECHE (CAPCA)

LE RAPPORTEUR : Monsieur ALIBERT Christian, Président.

Monsieur le Président rappelle aux membres présents que le Syndicat fournit en eau potable une partie de la Commune de Saint-Sauveur de Montagut, dont la compétence eau potable a été déléguée à la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche.

Il est nécessaire de signer une convention entre la Syndicat et la CAPCA afin de fixer les modalités techniques, administratives et financières de fourniture en eau.

Il a été rédigé un projet de convention, dont les éléments principaux sont les suivants :

- Convention conclue pour une durée de 4 ans (1er janvier 2025 au 31 décembre 2028), non reconductible
- Quantité maximum d'eau livrée : 1m3/heure
- Prix de l'eau :
  - Une part fixe selon le diamètre du compteur
  - Une part variable selon la consommation semestrielle :
    - 0.35€ HT/m3 de 0 à 50 000m3 / semestre
    - 0.52€ HT/m3 à partir de 50 001 m3/semestre

Le Comité Syndical, ouï son rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** Monsieur le Président à signer la convention de fourniture d'eau portable annexée à la présente délibération

- **Charge** Monsieur le Président de toutes les démarches correspondantes et l'autorise à signer les documents s'y rapportant.

Ainsi fait et délibérés les, jours, mois et an susdits.
Certifié conforme au registre des délibérations.

Le Président,
Christian ALIBERT

SYNDICAT CRUSSOL-PAYS DE VERNOUX 07

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 007-200093128-20241212-30_2024-DE

CONVENTION DE VENTE D'EAU POTABLE

ENTRE LE SYNDICAT CRUSSOL PAYS DE VERNOUX ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PRIVAS CENTRE ARDECHE

COMMUNE DE SAINT-SAUVUER DE MONTAGUT

PROJET

Il a été convenu entre :

Le Syndicat d'eau Potable Crussol – Pays de Vernoux, représenté par son Président, M. Christian ALIBERT, autorisé à la signature de la présente convention par délibération du Comité Syndical en date du XXXXXX, désignée ci-après « Ayguo »

et

La Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche, représenté par son Président, M. François ARSAC, autorisé à la signature de la présente convention par délibération du Comité syndical en date du XXXXXX, désigné ci-après « CAPCA »

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de la fourniture d'eau potable par l'Ayguo à la CAPCA pour la Commune de Saint-Sauveur de Montagut.

La présente convention abroge toute convention préexistante entre les parties portant sur le même objet.

ARTICLE 2 – ENTREE EN VIGUEUR – DUREE DE LA CONVENTON

La présente convention, conclue pour une durée de 4 ans (non renouvelable par tacite reconduction), prendra effet à compter du 1er janvier 2025 jusqu'au 31 Décembre 2028.

La présente convention peut toutefois être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis minimum de 6 mois.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 007-200093128-20241212-30_2024-DE

ARTICLE 3 – PROVENANCE DE L'EAU

L'eau livrée à la CAPCA provient des réseaux de l'Ayguo, alimentés par les installations de production et de transport de l'Ayguo.

ARTICLE 4 – POINTS DE LIVRAISON – DISPOSITIFS DE COMPTAGE – CALCUL DU VOLUME

La livraison sera assurée par l'Ayguo à partir d'un compteur de diamètre 30 mm situé en amont du Réservoir de Garayt localisé sur la Commune de Saint-Sauveur de Montagut et propriété de la CAPCA.

Le système de comptage appartient à l'Ayguo qui en assure l'entretien.

Les relevés des index des compteurs de livraison sont télégérés par L'Ayguo ou par son délégataire, qui s'engage à les maintenir accessibles et en bon état.

Les représentants des deux structures ou leurs délégataires éventuels peuvent accéder à tout moment aux compteurs. Ils peuvent demander la vérification de leur bon fonctionnement, en particulier leur étalonnage. Si le compteur fonctionne dans les conditions prévues par le constructeur, les frais entrainés par la vérification sont à la charge du demandeur. Dans le cas contraire, ils sont à la charge de la structure (ou de son délégataire éventuel) en charge de l'entretien. Si la non-conformité d'un compteur est constatée, la réparation ou le remplacement sont réalisées en fonction des clauses de la présente convention.

ARTICLE 5 – QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau livrée par l'Ayguo devra être à tout moment conforme à la réglementation en vigueur relative à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

La responsabilité de l'Ayguo en matière de qualité d'eau fournie s'arrête au point de livraison.

En cas de non-conformité, l'Ayguo s'engage à en avertir immédiatement la CAPCA.

Toute atteinte à la qualité de l'eau fournie et qui rendrait l'eau distribuée aux usagers impropre à la consommation, entraînera l'interruption immédiate de l'approvisionnement.

PROJET

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 007-200093128-20241212-30_2024-DE

ARTICLE 6 – QUANTITE D'EAU

L'Ayguo s'engage à mettre à la disposition de la CAPCA un volume d'eau potable ne pouvant excéder 1 m3 / heure.

A cet effet, un limiteur de débit sera installé après le compteur.

En tout état de cause, cette fourniture d'eau ne peut jamais, de quelque façon que ce soit, se faire au préjudice de l'Ayguo qui conserve la priorité de l'eau provenant de ses installations.

L'Ayguo s'engage à n'interrompre ou réduire la fourniture d'eau qu'en cas de force majeure et de travail exécuté sur le réseau ou les ouvrages de production dans l'intérêt du service. La durée de l'interruption ou de la réduction est limitée au temps strictement nécessaire pour effectuer les réparations et prendre les mesures appropriées. Sauf en cas d'accident, l'Ayguo ou son délégataire prévient la CAPCA au moins 72 heures à l'avance de tout arrêt ou réduction momentanés de la distribution.

PROJET

ARTICLE 7 – SITUATION DE CRISE

En cas d'obligation de restrictions de la distribution suite à une pollution accidentelle d'une ressource, une rupture importante sur les moyens d'amenée (conduite ou pompe) ou en cas de force majeure (par exemple, interruption de la livraison d'énergie électrique), l'Ayguo stoppera tout transfert vers la CAPCA. Dans les cas susmentionnés, la CAPCA s'engage à n'élever aucune réclamation.

ARTICLE 8 – CONDITIONS FINANCIERES

8.1 Facturation

Le compteur est télégéré, la facturation a lieu semestriellement. La facture sera émise par le délégataire de l'Ayguo et sera payée par la CAPCA, dans un délai de 30 jours. Les index du compteur et les dates des relevés devront apparaitre sur la facture afin de permettre le contrôle des quantités facturées.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 007-200093128-20241212-30_2024-DE

8.2 Tarification

Composition du prix de l'eau :

Le prix de l'eau est constitué :

- D'une part syndicale comprenant :

  - Une part fixe (abonnement) selon le diamètre du compteur

Diamètre du compteur	Part fixe Annuelle HT
Inférieur ou égal à 15 mm	17,00 €
20 mm	30,70 €
25 mm	68,20 €
30 mm	68,20 €
40 mm	122,90 €
50 mm	191,20 €
60/65 mm	273,10 €
80 mm	484,80 €
100 mm	751,10 €
150 mm	1 638,80 €

  - Une part variable selon les consommations **semestrielles**
    - De 0 à 50 000 m3 : 0.35 € HT / M3
    - A partir de 50 001 m3 : 0.52€ HT / M3

Les prix sont révisables chaque année par délibération du Comité Syndical

- D'une part délégataire, selon le contrat en vigueur entre l'Ayguo et son délégataire

A ce prix s'ajouteront, le cas échéant, la redevance de prélèvement due à l'Agence de l'Eau, la TVA et les éventuelles taxes qui seraient imposées par la réglementation en matière de distribution d'eau.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 007-200093128-20241212-30_2024-DE

ARTICLE 9 – LITIGES

Les litiges et contestations concernant l'application de la présente convention sont du ressort du tribunal administratif de Privas.

Toutefois, avant de lancer une procédure contentieuse, les parties à la convention s'engagent à rechercher, toute voie amiable de règlement.

ARTICLE 10 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet au préalable d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

PROJET